

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-356

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE SALLE DE CLASSE DANS L'ECOLE FREDERIC MISTRAL CONSENTIE A L'ASSOCIATION « LES HEURES LIBRES DE LA JEUNESSE »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par courrier en date du 19 septembre 2017, l'Association « Les Heures Libres de la Jeunesse » a sollicité l'attribution d'une salle de classe dans l'école Frédéric Mistral, afin que la formation « BAPAAT Loisirs du Jeune et de l'Enfant » puisse avoir lieu ;

Considérant la vacance d'une salle de classe située au 2^{ème} étage dans l'école Frédéric Mistral, dont l'entrée a lieu par le boulevard John Kennedy ;

D E C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la commune et l'association "LES HEURES LIBRES DE LA JEUNESSE", prenant effet rétroactif au 2 octobre 2017 pour se terminer au 10 août 2018, pour la salle de classe ci-dessus décrite, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE

23 OCT. 2017



RICHARD STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN